28

no. 33

Declaration du Roy,

Repreſentant la pure verité du deuoir qu'il a fait enuers les deputez des Rebelles, à fin de paruenir à vne pacification: & au contraire, de leurs machinations, mauuaiſes entrepriſes, & meſchãt acte enuers Monſeigneur le Duc d'Alençon ſon frere, pour le ſeparer d'aupres de ſa Maieſté.

Auec Mandement à la Nobleſſe, Gentilshõmes, & autres gens de guerre, d'eux rendre promptement és lieux qui leur ont eſté ordõnez.

A PARIS.

Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.

1575.

Auec Priuilege dudict Seigneur.



De par le Roy.

NOSTRE amé & feal, Nous eſtimõs qu'il n'y a perſonne qui ne congnoiſſe aſſez, auec quel deſir nous ſommes entrez en noſtre Royaume, de reduire & remettre par douceur au bon chemin de l'obeiſsãce qui nous eſt deuë par nos ſubiects, ceulx qui ſen eſtoient deſuoyez par la priſe des armes contre noſtre

auctorité : & comme depuis noſtre arriuee nous n'auons eſpargné aucuns des moyens qui y ont peu ſeruir. Dequoy font aſſez de preuue les Declarations que nous auons faict expedier: enſemble la peine & trauail que nous auõs pris pour faire venir par deuers nous les deputez de la part de ceulx qui ſont eſleuez en armes contre nous, à fin de paruenir à vne pacification, ſelon que nous l'auons touſiours grandement deſiree. Ce qui n'auroit peu eſtre neantmoins effectué : ains ſe feroient departis d'aupres de nous leſdicts deputez au mois de May dernier, ſans y auoir eſté priſe aucune conclu-

conclusion, pour ne s'estre voulus contéter des choses plusque raisonnables que nous leur accordions. Et ayans eu commãdemét de nous venir retrouuer dedans la fin du mois de Iuillet, à fin de prẽdre tant plustost vne bõne & salutaire conclusion en ce negoce, qui peust faire cesser les maulx, desquels nous auons regret extreme de voir nostre Royaume tant affligé: Il est neantmoins aduenu qu'ils ne s'y sont encores rendus, combien que nous les en ayons ordinairemét faict solliciter: mais seulement aucuns d'entre eux, qui ne peuuent entrer en conference de cest affaire sans l'assistance

des autres. Ce pendant il eſt notoire de quels deportemens il a eſté vſé par leſdicts eſleuez en armes contre nous : qui ſur ce pourparlé de pacification, au lieu de manier toutes choſes auec douceur, & faire cognoiſtre ce qu'ils portoiēt de bonne volonté au cueur, ont faict pluſieurs machinations & mauuaiſes entrepriſes, & eſſayé de ſurprendre la plus part des bonnes villes de noſtre Royaume: cōme il eſt aduenu d'aucunes, meſmes de celles de Perigueux, & de quelques autres : faict pluſieurs prattiques & menees pour attirer à leur party pluſieurs gentilshommes catholi-

ques,

ques, ont ſollicité ſecours d'e-
ſtrãgers, pour entrer en noſtre
Royaume: &, pour courõner
leur œuure du plus meſchant
acte qui ſe pourroit iamais ex-
cogiter, ont par leurs mauuai-
ſes perſuaſions induict noſtre
treſcher & treſamé frere le Duc
d'Alēçon, à ſe ſeparer d'aupres
de nous, au plus grand regret
& deſplaiſir que nous euſſions
ſçeu receuoir. Et pour ce que
ſur ces occaſions aucuns de nos
ſubiects pourroiēt ſemouuoir,
nous auōs bien voulu leur faire
repreſenter la pure verité des
choſes, telle qu'elle eſt conte-
nue cy deſſus: à ce que la ſça-
chans ils ſoient d'autant plus

fermes & encouragez de demeurer au chemin de la vraye obeiſſance qu'ils nous doiuent, ſans penſer à ſuiure autre party que le noſtre, monſtrãs en cela vn ſingulier teſmoignage de leur grande loyauté & fidelité: laquelle ils ne ſçauroiẽt mieux faire cognoiſtre que en ſe rendant promptement ceulx de noſtre nobleſſe, de nos ordonnances, & autres gens de guerre, és lieux que nous leur auons ordõnez, pour nous y faire ſeruice: A ſçauoir les vns pres de noſtre treſcher & treſamé oncle le duc de Montpenſier, les autres pres de noſtre treſcher & amé couſin le duc de Guiſe,

& les

& les autres pres de noſtre perſonne, au meilleur equipage d'armes & cheuaux, & auec le plus grand nombre de leurs amis que faire ſe pourra, pour marcher auec nous. Dont nous les admoneſtons au nom de la loyauté & fidelité de laquelle Dieu les a obligez enuers nous, les faiſant naiſtre nos ſubiects. Laquelle ils ne nous ſçauroient faire cognoiſtre en meilleur endroict que celuy qui ſe preſente auiourdhuy: & ne nous y pourroient auſſi abandonner, ſans eſtre recogneuz à la poſterité d'auoir grandemẽt defailly à ce qu'ils nous doiuent naturellement. A quoy ſatisfaiſant,

outre ce qu'ils ferōt acte digne de vrais, bons & loyaulx subiects, nous en aurons perpetuelle souuenance & memoire, pour le recognoistre particulierement enuers vn chascun d'eux, selon que les occasions s'en pourront presenter. Nous voulons aussi & vous mãdons, que vous faictes publier de par nous, par tous les lieux & endroicts de vostre ressort & iurisdiction, Que tous les Gentilshōmes de nostre maison ayent à nous venir trouuer, & se rendre pres de nous en ceste nostre ville de Paris, au meilleur equipage d'armes & cheuaux que faire se pourra, dans le viij du

mois

mois d'Octobre prochain, pour le plus tard, ſans qu'ils y facent aucune faute.

Donné à Paris, le xx iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quinze.

Signé,

HENRY.

Et au deſſous,

BRVLART.

Leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux accoustumez à faire cris & publications en ceste ville de Paris, par moy Simon Simõnet sergent à verge au Chastelet de Paris, cõmis de Pasquier Rossignol Crieur iuré du Roy en ses ville, preuosté & viconté de Paris, accompaigné de Michel Noiret Trompette iuré dudict Sieur esdicts ville, preuosté & viconté de Paris, & de deux autres Trompettes, le Mardy xxvij Septembre, 1575.

SIMONNET.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier présent, DE-NEVF-VILLE, & seellees du grand seel dudict Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes: sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres au commancemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de ce que dessus, auec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtieme d'Apuril, 1575. Par le Roy,

DE NEVF-VILLE.